

Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France

# Statuts

## N° 153-037

Modifiés le 5 octobre 1969, le 4 octobre 1971, le 8 octobre 1972, le 26 mai 1997, le 14 septembre 2002, le 29 septembre 2007, le 4 octobre 2008, le 25 septembre 2010 et le 24 septembre 2011.



Fédération Nationale  
SAPEURS • POMPIERS  
DE FRANCE

## Article premier

Il est formé une association dénommée «Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France» entre les sapeurs-pompiers en activité et les membres associés mentionnés à l'article 8, les groupements de sapeurs-pompiers dotés de la personnalité morale, adhérant à la Fédération.

## Article 2

Le réseau associatif et mutualiste fédéral est constitué de l'ensemble des amicales, unions départementales et unions régionales de sapeurs-pompiers ainsi que de l'Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France, et de la Mutuelle Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, créées à l'initiative de la Fédération.

Les groupements adhérant à la Fédération sont des structures associatives qui déterminent librement leurs statuts et leur fonctionnement dans le respect des lois et règlements en vigueur et des principes de démocratie contenus dans la Charte de la Fédération.

## Article 3

Les amicales, les unions départementales et les unions régionales modifient librement leurs statuts.

Toutefois, les modalités de désignation des dirigeants des unions départementales et des unions régionales, les objectifs poursuivis, et leurs modes de fonctionnement sont harmonisés afin de conférer la même légitimité à chaque union.

A cette fin, la Fédération, dans le respect de la liberté associative, propose des modèles de statuts et une charte des principes devant régir les différentes associations tant au niveau départemental que régional.

## Article 4

Les amicales ne sont pas soumises au principe d'harmonisation tel que défini à l'article précédent, mais peuvent librement y adhérer.

## Article 5

Le siège de la Fédération est fixé à la Maison des Sapeurs-Pompiers de France à Paris.

## Article 6

La Fédération a pour buts :

- 1°/ de regrouper, notamment pour l'exercice de leurs missions, en se prêtant un mutuel appui, tous les sapeurs-pompiers, ainsi que leurs amicales, leurs unions départementales et régionales,
- 2°/ d'étudier l'ensemble des questions et législations relatives à l'organisation de la défense et de la sécurité nationales, et plus particulièrement des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile,
- 3°/ d'assurer la représentation des sapeurs-pompiers et de ses membres auprès des pouvoirs publics et de proposer toute mesure tendant au développement et à l'amélioration du service public dont ils ont la charge,
- 4°/ de promouvoir, valoriser et défendre l'image des sapeurs-pompiers de France et les valeurs partagées au sein de la communauté des sapeurs-pompiers,

notamment à travers l'organisation, la participation ou le soutien à toute manifestation y afférente,

- 5°/ de veiller aux intérêts moraux et matériels et d'assurer la défense des droits des sapeurs-pompiers, de leurs familles et de l'ensemble de ses membres tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice, notamment en proposant à ses membres une protection juridique,
- 6°/ de venir en aide à ses membres et à leurs familles en développant l'action sociale, la protection sociale et toute action de solidarité, notamment en proposant à ses membres une couverture sociale complémentaire,
- 7°/ de promouvoir et valoriser le savoir-faire, l'expertise et les compétences des sapeurs-pompiers,
- 8°/ de participer au développement d'une véritable culture de sécurité civile dans la société, et spécifiquement en réalisant toute action de sensibilisation ou de prévention des risques, en particulier environnementaux et accidents de toute nature,
- 9°/ de développer et encourager les pratiques sportives chez les sapeurs-pompiers,
- 10°/ de développer, gérer ou participer, dans le respect des valeurs et de l'image des sapeurs-pompiers, à des activités commerciales au profit et dans l'intérêt de ses membres,
- 11°/ de développer tout système d'information afin de relayer son action, en particulier par l'édition de revues officielles,
- 12°/ de dispenser l'enseignement aux premiers secours par les sapeurs-pompiers, ainsi que toute autre formation de prévention ou de sécurité civile,
- 13°/ de participer à des missions de sécurité civile,
- 14°/ de développer l'exercice d'actions humanitaires par les sapeurs-pompiers,
- 15°/ de développer et promouvoir les jeunes sapeurs-pompiers et d'assurer leur formation,
- 16°/ d'assurer les liens et les échanges intergénérationnels au sein de la communauté des sapeurs-pompiers, de promouvoir et valoriser leur histoire et leur patrimoine,
- 17°/ d'organiser annuellement le Congrès national des sapeurs-pompiers de France,
- 18°/ d'entretenir et de favoriser les relations européennes et internationales.

# 1 | Composition de la Fédération nationale

## Article 7

La Fédération nationale se compose :

- a) de membres actifs,
- b) de membres d'honneur,
- c) de membres bienfaiteurs,
- d) de membres associés.

## Article 8

**Membres actifs** - Ce sont les sapeurs-pompiers en activité à jour de leur cotisation fédérale.

**Membres d'honneur** - Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité Exécutif aux personnes physiques ou morales qui ont rendu ou sont à même de rendre des services éminents à la Fédération. Il peut également être décerné à titre étranger.

**Membres bienfaiteurs** - Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité Exécutif à tout membre, personne physique ou morale qui aura, par ses dons, apporté une aide matérielle directe ou indirecte à la Fédération. Il peut également être décerné à titre étranger.

**Membres associés** - Les membres associés à jour de leur cotisation fédérale sont :

- les jeunes sapeurs-pompiers,
- les anciens sapeurs-pompiers,

- les personnels administratifs, techniques et spécialisés des services d'incendie et de secours, des services de l'Etat investis à titre permanent des missions de sécurité civile et de ses établissements publics,
- les personnels de la Fédération, de l'OEuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France, de la Mutuelle Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, et de leurs filiales,
- les membres et bénéficiaires de l'OEuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France,
- les personnes chargées de la prévention des incendies et de la lutte contre le feu dans les entreprises privées ou publiques, dans les établissements recevant du public ou dans les immeubles de grande hauteur,
- les personnels des amicales, des unions départementales et régionales ainsi que tout autre personne non sapeur-pompier participant activement au fonctionnement des activités des amicales, des unions départementales et régionales, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

# 2 | Adhésion – Exclusion et démission

## Article 9

L'union départementale est chargée de regrouper et d'encaisser les cotisations des membres actifs et associés pour le compte de la Fédération.

Les bulletins d'adhésion et les cartes d'adhérent sont fournis par la Fédération.

## Article 10

Est exclu de la Fédération :

- 1°/ tout membre ayant fait l'objet d'une condamnation infamante, ayant forfait à l'honneur, ne jouissant plus de ses droits civiques ou civils, ou dont la conduite privée ou publique serait incompatible avec les valeurs partagées par la communauté des sapeurs-pompiers ou de nature à nuire à l'image des sapeurs-pompiers ou à la Fédération, à porter atteinte à sa dignité ou à sa réputation.
- 2°/ tout membre ayant causé un préjudice moral ou matériel à la Fédération.

## Article 11

Tout membre mis en cause aura le droit de se défendre devant le Conseil d'Administration. Il pourra se faire assister par une personne de son choix. Il sera informé au moins dix jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la date d'examen de sa situation.

L'exclusion sera prononcée à la majorité des voix par le Conseil d'Administration.

Cette décision est soumise aux seules voies de recours contentieux de droit commun.

## Article 12

Toute démission devra être adressée par écrit au Président de la Fédération.

Tout membre exclu, démissionnaire ou non à jour de sa cotisation perd, par ce fait et à la date effective de l'évènement, la qualité d'adhérent à la Fédération et en conséquence le bénéfice de tout droit et avantage qui lui sont liés.

## 3 | Conseil d'administration

### Article 13

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration de 43 membres.

Il est pourvu pour chaque siège à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant. Les suppléants ne peuvent siéger au Conseil d'Administration que dans les conditions prévues au règlement intérieur. Ils poursuivent le mandat du titulaire jusqu'à son terme.

Le Conseil d'Administration est élu par les grands électeurs réunis en Collège Fédéral.

Seuls les membres du Collège Fédéral sont éligibles au sein du Conseil d'Administration.

Chaque région fédérale dispose d'au moins un siège au sein du Conseil d'Administration. Aux fins d'être représenté au Conseil d'Administration, l'ensemble des amicales, unions départementales et groupements de sapeurs-pompiers composant l'Outre-Mer est considéré comme une région fédérale ayant un représentant à ce Conseil.

### Article 14

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de six ans, renouvelable par moitié tous les trois ans.

Sous réserve de la garantie minimale de représentation pour chaque région fédérale prévue à l'article 13, la légitimité d'un membre du Conseil d'administration ne peut être remise en cause en cas de mobilité géographique.

L'empêchement définitif du titulaire et du suppléant entraîne la vacance du siège. Des élections partielles peuvent être décidées par le Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles sans limitation de durée.

### Article 15

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations toutes les affaires de la Fédération, la représente vis-à-vis des tiers, arrête les comptes de l'exercice clos et le budget qui sont soumis au Collège Fédéral après avis de la Commission des Finances, prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort du Collège Fédéral.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du Président. En outre, il est réuni à la demande du Comité Exécutif ou d'un tiers des membres composant le Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut être porteur d'un pouvoir au maximum.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer si la majorité des membres le composant sont présents ou valablement représentés.

Les décisions et délibérations du Conseil d'Administration sont adoptées au moment du vote à la majorité des membres présents ou valablement représentés.

### Article 16

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué à trois séances consécutives sans en avoir préalablement informé le Président, sera considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

### Article 17

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Il ne leur sera alloué aucune espèce d'indemnité, pour quelque motif que ce soit, autre que des remboursements des frais occasionnés par leurs missions.

Le Conseil d'Administration détermine les conditions de règlement des frais de déplacement et de représentation engagés par les membres du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif.

### Article 18

Les membres du Comité Exécutif sont élus en son sein par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Les membres du Comité Exécutif sont renouvelés tous les trois ans. Ils sont rééligibles sans limitation de durée.

Le Président peut disposer d'un organe de communication. Il peut également s'adjoindre un conseiller technique qui assiste, avec voix consultative, aux réunions du Comité Exécutif et du Conseil d'Administration.

## 4 | Comité exécutif

### Article 19

Le Comité Exécutif se compose, outre le Président, de quatre Vice-Présidents, du Secrétaire Général, du Trésorier Général, du Secrétaire Général adjoint et du Trésorier Général adjoint.

Il est chargé de l'exécution des affaires de la Fédération.

Il peut prendre des décisions d'urgence à titre de sauvegarde. Dans ce cas, il rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration lors de la réunion la plus proche.

### Article 20

Le Président de la Fédération préside le Collège Fédéral, le Conseil d'Administration, le Comité Exécutif et les Commissions.

Il est le représentant de la Fédération et veille à l'observation rigoureuse des Statuts. Pour tout vote ou scrutin et en cas de partage, sa voix est prépondérante.

Il représente la Fédération en justice où il peut ester après accord du Conseil d'administration.

Toutefois, en cas d'urgence, après accord du Comité Exécutif, il peut prendre toute initiative et engager toute démarche notamment contentieuse pour assurer la défense des droits et intérêts des sapeurs-pompiers et de la Fédération. Dans ce cas, il rend compte de ses décisions et actions au Conseil d'Administration lors de la réunion la plus proche, et les soumet à son approbation.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents désigné par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance définitive de la présidence, celle-ci est assurée par intérim par l'un des Vice-présidents désigné par le Conseil d'Administration réuni en urgence. Sauf si la vacance définitive survient dans l'année civile du terme normal du mandat du Président, le Collège des grands électeurs se réunit en Collège fédéral au plus tard dans les trois mois suivant la date à laquelle la vacance est devenue définitive et procède à l'élection d'un nouveau président parmi les membres du Conseil d'Administration en cours de mandat, pour la durée du précédent mandat restant à courir. Le titre de Président d'Honneur de la Fédération peut être accordé aux anciens présidents de la Fédération par

décision du Conseil d'Administration sur proposition du Comité Exécutif.

### Article 21

Le Secrétaire Général est responsable de l'administration générale.

Le Collège des grands électeurs, le Conseil d'Administration, le Comité Exécutif sont convoqués par le Secrétaire Général à la demande du Président ou dans les conditions prévues par les articles 15 et 27.

Il est secondé par le Secrétaire Général adjoint.

### Article 22

Le Trésorier Général est chargé de la comptabilité et du règlement des dépenses de la Fédération. Il établit le projet de budget et l'arrêté des comptes de l'exercice.

Il est secondé par le Trésorier Général adjoint.

Il peut, avec l'autorisation du Président, signer tous les actes de dépôt, de transfert ou de remboursement, consentir à l'annulation de tous titres ou certificats nominatifs, faire toutes déclarations d'ordre comptable, acquitter tous impôts ou taxes.

## 5 | Collège des grands électeurs

### Article 23

Il est constitué un collège des grands électeurs comprenant des membres de droit et des membres élus.

Les grands électeurs doivent être membres actifs de la Fédération.

Le découpage en régions fédérales correspond au découpage des unions régionales dûment constituées et enregistrées au jour de l'approbation des présents statuts.

Le collège des grands électeurs se réunit en Assemblée générale, Collège Fédéral ou en Assises selon les modalités prévues aux articles 26 et 27.

Sauf disposition particulière, lors des réunions du collège des grands électeurs :

- chaque grand électeur peut être porteur de deux pouvoirs au maximum ;
- le collège peut valablement délibérer si la majorité des membres le composant sont présents ou valablement représentés ;
- les décisions et délibérations sont adoptées au moment du vote à la majorité des membres présents ou valablement représentés.

### Article 24

Les Présidents d'unions départementales et des unions régionales sont membres de droit du collège des grands électeurs, y compris lorsqu'ils ne sont plus en activité de sapeur-pompier.

### Article 25

Dans chaque région fédérale, outre les administrateurs fédéraux non renouvelables et les présidents d'unions départementales et d'union régionale membres de droit,

sont désignés en tant que grands électeurs :

- des sapeurs-pompiers choisis en son sein par le conseil d'administration de chaque union départementale parmi ses membres en activité, à raison d'un grand électeur par tranche complète de 500 adhérents à jour de leurs cotisations, avec un grand électeur supplémentaire pour la tranche incomplète supérieure à 250 adhérents, déduction faite du président d'union départementale membre de droit.
- un directeur départemental des services d'incendie et de secours et un médecin-chef de service départemental d'incendie et de secours élus par le conseil d'administration de l'union régionale parmi les sapeurs-pompiers en activité exerçant cette fonction dans la région fédérale.

Le mandat des grands électeurs est de trois ans. Ils sont rééligibles sans limitation de durée.

Les unions régionales des sapeurs-pompiers tiennent à jour la liste des grands électeurs. Toute actualisation de cette liste est transmise au Président de la Fédération par le Président d'Union régionale après avis conforme du conseil d'administration de l'union régionale des sapeurs-pompiers.

### Article 26

Le Collège des grands électeurs se réunit en Collège Fédéral pour élire le Conseil d'Administration et le Président parmi les membres de ce Conseil d'Administration.

### Article 27

Le Collège des grands électeurs se réunit en Assemblée Générale, au moins une fois par an, lors de la tenue du Congrès national des Sapeurs-Pompiers de France. Il peut

être réuni en outre à la demande du Président, des deux tiers des membres du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres qui le composent. Il est convoqué en Assises préalablement au renouvellement des instances fédérales ou pour débattre sur les grandes questions d'orientation relatives à l'évolution de la Fédération ou sur convocation du Président.

A ce titre, il peut prendre des résolutions nécessaires au fonctionnement de la Fédération.

Lorsqu'il débat d'une question ayant préalablement fait l'objet d'un rapport d'une commission, ce rapport doit lui être communiqué.

L'ordre du jour est fixé conformément aux dispositions définies dans le règlement intérieur.

## 6 | Commissions

### Article 28

Les commissions fonctionnelles comprennent :

- la commission des finances, composée de membres du Conseil d'Administration,
- la commission des affaires politiques et statutaires et de l'engagement opérationnel, dont la composition est fixée par le règlement intérieur.

Elles peuvent s'adjoindre toutes personnes dont les compétences ou l'expertise peuvent s'avérer utiles en fonction des questions et dossiers qui leur sont soumis.

### Commissions catégorielles

#### Article 29

Les commissions catégorielles font valoir et défendent les intérêts des sapeurs-pompiers, traitent de toutes questions relatives à l'organisation générale des services d'incendie et de secours, à la sécurité et la défense nationales, aux règles statutaires ou au cadre juridique d'exercice et à la formation des personnels concernés.

Elles comprennent neuf commissions :

- commission des directeurs départementaux et de l'encadrement supérieur,
- commission des officiers professionnels,
- commission des officiers volontaires,
- commission des sous-officiers et hommes du rang professionnels,
- commission des sous-officiers et hommes du rang volontaires,
- commission du service de santé et de secours médical,
- commission des anciens sapeurs-pompiers,
- commission des jeunes sapeurs-pompiers,
- commission des personnels administratifs, techniques et spécialisés.

Chacune de ces commissions est composée d'un représentant appartenant à la catégorie concernée par région fédérale, proposé par le Président d'union régionale de sapeurs-pompiers, et de membres du Conseil d'Administration.

Le président délégué de chaque commission catégorielle doit être membre du Conseil d'Administration.

Cette condition ne s'applique pas à la commission des anciens sapeurs-pompiers. Son président délégué est, si nécessaire, convoqué aux réunions du Conseil d'administration lorsque des questions ou dossiers relevant de ses compétences sont traités.

Les commissions catégorielles peuvent s'adjoindre des conseillers techniques après avis favorable du Conseil d'Administration de la Fédération ou, sur des questions particulières, faire appel ponctuellement à des experts, après accord du Secrétaire général.

Chaque commission catégorielle désigne en son sein un rapporteur.

### Commissions spécialisées et d'expertise

#### Article 30

Le règlement intérieur définit les différentes commissions spécialisées et d'expertise.

Chaque commission spécialisée et d'expertise est composée d'un représentant par région fédérale, désigné par le Conseil d'Administration de l'Union Régionale en fonction de ses qualifications et de ses compétences dans le domaine concerné.

Le président délégué de chaque commission spécialisée doit être obligatoirement membre du Conseil d'Administration. Chaque commission spécialisée désigne en son sein un rapporteur.

#### Article 31

Le Conseil d'Administration, et le Comité Exécutif en cas d'urgence, peuvent créer des groupes de travail temporaires. Ces groupes de travail sont composés d'experts proposés par les Présidents des unions régionales de sapeurs-pompiers ou de membres du Conseil d'Administration, en fonction de leurs qualifications et compétences reconnues.

Un animateur est désigné pour chaque groupe de travail par le Président après approbation du Comité Exécutif.

#### Article 32

Les commissions et les groupes de travail doivent rendre compte par un rapport écrit de leurs travaux au moins une fois par an au Conseil d'Administration.

Le président délégué, le rapporteur d'une commission ainsi que l'animateur d'un groupe de travail peuvent, à leur demande ou à la demande du Conseil d'Administration, être entendu par ce dernier ou par le Comité Exécutif.

Toute union départementale ou régionale peut à sa demande se faire communiquer les rapports écrits des commissions.

#### Article 33

Les frais de déplacement occasionnés par les missions des membres des commissions leur sont remboursés au même titre qu'aux membres du Conseil d'Administration.

### Article 34

Le rapporteur de la Commission des Finances donne lecture de son rapport annuel sur la gestion au Collège Fédéral pour approbation.

### Article 35

Trois Contrôleurs des comptes sont élus par le Collège Fédéral parmi ses membres. Ils sont renouvelables chaque année par tiers. Lecture de leur rapport est faite au Collège Fédéral pour approbation. Ce rapport doit être signé par au moins deux d'entre eux.

## 7 | Produits

### Article 36

Les produits de la Fédération comprennent :

- 1°- les cotisations
- 2°- les subventions éventuelles
- 3°- les dons
- 4°- les revenus de ses biens
- 5°- le produit des ventes annexes et rétributions diverses
- 6°- les ressources et dividendes tirés de ses activités commerciales ou de ses placements,
- 7°- les fonds reçus du Fonds de dotation Pompiers de France et affectés à des projets spécifiques.

Les cotisations sont fixées chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Dans ces cotisations, sont comprises les parts revenant :

- 1°- à la Fédération,
- 2°- à l'Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France,
- 3°- à diverses oeuvres sociales,
- 4°- au contrat de protection juridique,
- 5°- à la couverture sociale complémentaire.

**Les cotisations sont payables avant le 30 juin.**

## 8 | Dispositions générales - Dissolution

### Article 37

Toutes discussions politiques ou religieuses sont rigoureusement interdites.

### Article 38

L'année fédérale commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### Article 39

Les présents statuts ne peuvent être révisés que par le Collège des grands électeurs réuni en Assemblée Générale Extraordinaire et l'initiative ne pourra être prise en considération que si elle est faite au moins par la majorité absolue des membres composant le Collège des grands électeurs ou le Conseil d'Administration.

Le Collège des grands électeurs ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres le composant sont présents ou valablement représentés au moment du vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation du Collège des grands électeurs dans un délai de six mois. Les décisions du Collège des grands électeurs sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés.

### Article 40

Un Règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Les modifications au Règlement ne peuvent être apportées par le Conseil d'Administration que sur une proposition signée par au moins un tiers de ses membres ou sur celle du Président.

### Article 41

En cas de dissolution prononcée dans les conditions prévues à l'article 39, le Collège Fédéral désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation de l'Association. Les biens meubles et immeubles seront employés à l'extinction du passif de la Fédération. Le surplus sera versé à L'Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France.

Fait à Paris, le 25 octobre 2011

Le Président  
Éric FAURE

Le Secrétaire Général  
Patrick HEYRAUD